



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question orale n° 1516

Texte de la question

M. Patrick Braouezec appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'avenir des emplois jeunes au sein de la fonction publique territoriale. Les mesures de consolidation annoncées le 6 juin dernier par le Gouvernement apparaissent insuffisantes. L'aide spécifique prévue par l'Etat concerne 10 000 emplois, alors qu'à fin décembre 2001 plus de 64 000 emplois auront été créés au sein des collectivités locales. De plus, elle ne porte que sur trois années et constitue une baisse moyenne de 30 000 francs par emploi. Enfin, il serait souhaitable de détailler les modalités et critères d'affectation de cette aide et d'apporter la confirmation que les collectivités locales peuvent recruter à nouveau pour une période de soixante mois dans le cas d'un emploi libéré par un jeune sorti du dispositif. En matière de consolidation, le Gouvernement souhaite privilégier l'aide à la formation et à la préparation aux concours. Aussi, il importe de préciser les modalités des troisièmes concours dont le principe d'ouverture dans la fonction publique territoriale a été posé par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire. Afin que le plus grand nombre possible d'emplois jeunes puissent valoriser par ce biais l'expérience professionnelle acquise, il convient de le prévoir dans l'ensemble des cadres d'emplois, y compris les concours de catégorie A. Il n'y a pas de raison de limiter a priori la valorisation du parcours accompli. Surtout en remplissant efficacement de nouvelles missions de service public de proximité, le dispositif a accentué la nécessité de redéfinition des filières et la création de cadres d'emploi dans la perspective de la modernisation de la fonction publique territoriale. En outre, la voie du concours laisse entières deux questions : d'une part, le devenir des jeunes de premier niveau de qualification, que le Gouvernement a eu raison d'inciter les collectivités à recruter afin de favoriser leur insertion professionnelle, et dont le devenir appelle un effort spécifique de formation et, d'autre part, celui des salariés non ressortissants de l'Union européenne. Il lui demande de prévoir des dispositions particulières pour répondre à ces situations.

Texte de la réponse

AVENIR DES EMPLOIS-JEUNES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

M. le président. M. Patrick Braouezec a présenté une question, n° 1516, ainsi rédigée :

« M. Patrick Braouezec appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'avenir des emplois-jeunes au sein de la fonction publique territoriale. Les mesures de consolidation annoncées le 6 juin dernier par le Gouvernement apparaissent insuffisantes. L'aide spécifique prévue par l'Etat concerne 10 000 emplois, alors qu'à fin décembre 2001 plus de 64 000 emplois auront été créés au sein des collectivités locales. De plus, elle ne porte que sur trois années et constitue une baisse moyenne de 30 000 francs par emploi. Enfin, il serait souhaitable de détailler les modalités et critères d'affectation de cette aide et d'apporter la confirmation que les collectivités locales peuvent recruter à nouveau pour une période de soixante mois dans le cas d'un emploi libéré par un jeune sorti du dispositif. En matière de consolidation, le Gouvernement souhaite

privilégier l'aide à la formation et à la préparation aux concours. Aussi, il importe de préciser les modalités des troisièmes concours dont le principe d'ouverture dans la fonction publique territoriale a été posé par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire. Afin que le plus grand nombre possible d'emplois-jeunes puissent valoriser par ce biais l'expérience professionnelle acquise, il convient de le prévoir dans l'ensemble des cadres d'emplois, y compris les concours de catégorie A. Il n'y a pas de raison de limiter *a priori* la valorisation du parcours accompli. Surtout en remplissant efficacement de nouvelles missions de service public de proximité, le dispositif a accentué la nécessité de redéfinition des filières et la création de cadres d'emplois dans la perspective de la modernisation de la fonction publique territoriale. En outre, la voie du concours laisse entières deux questions : d'une part, le devenir des jeunes de premier niveau de qualification, que le Gouvernement a eu raison d'inciter les collectivités à recruter afin de favoriser leur insertion professionnelle, et dont le devenir appelle un effort spécifique de formation et, d'autre part, celui des salariés non ressortissants de l'Union européenne. Il lui demande de prévoir des dispositions particulières pour répondre à ces situations. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour exposer sa question.

M. Patrick Braouezec. Avec la création et la mise en place des emplois-jeunes, la majorité et le Gouvernement ont montré, dès le début de la législature, leur capacité à apporter une première réponse très volontaire au chômage de masse de la jeunesse et à la satisfaction des nouveaux besoins.

A côté de l'Etat et des associations, les collectivités locales, en particulier celles proches de la majorité gouvernementale, ont répondu avec vigueur et intérêt à l'incitation du Gouvernement. Aujourd'hui, c'est donc plus particulièrement sur l'avenir des emplois-jeunes dans la fonction publique territoriale que je souhaite vous interroger, monsieur le ministre de la fonction publique.

Les mesures de consolidation annoncées le 6 juin dernier par le Gouvernement apparaissent insuffisantes et méritent d'être précisées. L'aide spécifique prévue par l'Etat concernerait 10 000 emplois alors que, à la fin décembre 2001, plus de 64 000 emplois auront été créés au sein des collectivités locales. De plus, elle ne porte que sur trois années et représente une baisse moyenne de 30 000 francs par emploi.

Il serait par ailleurs souhaitable de détailler les modalités et critères d'affectation de cette aide. En particulier, on ignore s'il s'agit de permettre la prolongation pour trois ans du contrat de droit privé signé ou si l'aide peut intervenir en cas d'intégration dans la fonction publique par une voie ou une autre.

En matière de consolidation, le Gouvernement souhaite privilégier l'aide à la formation et à la préparation aux concours. Aussi, il importe de préciser rapidement les modalités des troisièmes concours dont le principe d'ouverture a été posé par la loi relative à la résorption de l'emploi précaire.

Afin que le plus grand nombre possible de bénéficiaires d'emplois-jeunes puissent concourir, il faut leur permettre de valoriser leur expérience professionnelle dans l'ensemble des cadres d'emplois, y compris les concours de catégorie A. Il n'y a en effet pas de raison de limiter *a priori* la valorisation du parcours accompli. Il serait donc appréciable que le Gouvernement fixe un objectif quant au nombre de candidats concernés. Surtout, en permettant de remplir efficacement de nouvelles missions de service public de proximité, le dispositif a accentué la nécessité de redéfinir les filières et de créer des cadres d'emplois dans la perspective de la modernisation de la fonction publique territoriale.

En tout état de cause, la voie du concours laissera entières deux questions qui nécessitent des réponses spécifiques. D'une part, celle de l'avenir des jeunes de premier niveau de qualification que le Gouvernement a eu raison d'inciter les collectivités à recruter afin de favoriser leur insertion professionnelle, mais qui appellent un effort spécifique de formation. D'autre part, celle des salariés non ressortissants de l'Union européenne qui, aujourd'hui, ne peuvent intégrer la fonction publique.

Au total, le dispositif a joué un rôle important dans la relance économique et le retour de la confiance. Le contexte actuel ne fait que renforcer la nécessité de soutenir cette confiance et de ne pas trahir la jeunesse en levant les inquiétudes relatives aux emplois-jeunes. La volonté politique forte qui a permis le lancement du programme doit maintenant assurer une sortie par le haut favorable aux jeunes concernés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

M. Michel Sapin, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. Monsieur le député, votre question sur l'avenir des emplois-jeunes dans les collectivités territoriales est double : d'une part, vous demandez de quelles aides les collectivités territoriales pourront disposer pour maintenir, pérenniser, renforcer la présence de jeunes en leur sein ; d'autre part, vous voulez connaître les mesures que le Gouvernement a décidées ou souhaite mettre en place pour permettre une bonne intégration de ces jeunes dans la fonction publique territoriale.

En ce qui concerne le premier aspect, vous savez que, au moment de sa mise en place, le dispositif n'était pas pérenne. L'Etat a cependant décidé de continuer à apporter une aide sélective aux collectivités locales, en distinguant celles qui ont les moyens d'assurer cette pérennité, compte tenu de leur situation financière ou de la faiblesse de leurs charges, et celles qui ont à la fois de faibles ressources et de fortes charges. Celles-ci se classent en deux catégories : d'une part, celles qui relèvent des sites de la politique de la ville, qui bénéficient d'une dotation de solidarité urbaine et qui intéressent tout particulièrement M. le ministre de la ville, et, d'autre part, les petites communes situées dans des zones fragiles, qui ont souvent embauché des emplois-jeunes très utiles au maintien d'une vie sur leur territoire.

Ces catégories feront l'objet d'une aide particulière de l'Etat. Les critères précis d'éligibilité sont en train d'être transmis aux préfetures. Je vous invite donc, le territoire qui vous concerne étant sans doute en grande partie classé DSU, à vous adresser dans les jours qui viennent à la préfecture pour savoir quels sont les critères retenus.

Les aides correspondantes - 50 000 francs par an en moyenne pendant trois ans - seront versées dans le cadre des procédures existantes, comme les contrats de ville ou les contrats de plan Etat-région.

S'agissant du deuxième volet de votre question, l'intégration dans de bonnes conditions des jeunes dans la fonction publique territoriale, le Gouvernement a décidé d'utiliser principalement la voie du troisième concours, que la loi que vous avez adoptée le 3 janvier 2001 permet de généraliser à l'ensemble des corps et cadres d'emplois. Pour tenir compte, et vous avez à juste titre insisté sur cet aspect des choses, des métiers particuliers que le dispositif emplois-jeunes a permis de faire émerger, il s'avère nécessaire, et ce travail est en cours, de modifier les missions des cadres d'emplois et, plus globalement, les grandes missions des personnels qui travaillent dans les collectivités territoriales.

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a ainsi examiné, le 5 juillet dernier, des projets de modification des statuts des cadres d'emplois, nombreux dans les villes, d'adjoint d'animation, d'animateur, de rédacteur adjoint de conservation du patrimoine et d'assistant de conservation du patrimoine - de nombreux jeunes ont été embauchés dans le cadre d'animations patrimoniales ou culturelles. Il s'agit chaque fois, d'une part, d'adapter les missions, d'autre part, de créer la troisième voie d'accès à un nouveau cadre d'emplois ou à un cadre d'emplois adapté.

Des projets de modification portant sur une dizaine d'autres cadres d'emplois seront présentés lors du prochain conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 24 octobre. L'ensemble des catégories, y compris la catégorie A, puisque certains bénéficiaires d'emplois-jeunes peuvent tout à fait légitimement se présenter dans cette catégorie, seront concernées, et tous les parcours seront donc valorisés.

Je vous rappelle également que la loi du 3 janvier 2001 permet, dans les fonctions publiques et donc dans la

fonction publique territoriale, une valorisation et une reconnaissance des acquis professionnels. Le privé devrait suivre le mouvement grâce à l'adoption prochaine, je l'espère, de la loi de modernisation sociale.

Dans le domaine de la formation, il nous appartient à tous, à l'Etat ou aux collectivités territoriales lorsqu'ils en sont responsables, d'aider ces jeunes à se former et à préparer des concours.

S'agissant des jeunes de premier niveau de qualification, je vous rappelle qu'ils peuvent être recrutés sans concours dans un cadre d'emploi débutant en échelle 2. Il n'y a donc nul besoin de prendre aujourd'hui des dispositions particulières : c'est un choix ouvert aux collectivités territoriales.

Enfin, s'agissant des non-ressortissants de l'Union européenne, vous savez que l'accès à la fonction publique ne leur est pas ouvert aujourd'hui, quel que soit leur statut ou leur origine, bénéficient d'un emploi-jeune ou non. Ce n'est donc pas un problème spécifique aux emplois-jeunes.

Telle est la réponse que je souhaitais vous apporter, monsieur le député. Vous le constatez, nous avons souhaité mettre à profit les interrogations que suscitent la pérennisation de ces emplois-jeunes et des services qu'ils rendent, pour moderniser l'ensemble des conditions d'accès à la fonction publique, en particulier à la fonction publique territoriale. C'est donc une action en faveur des jeunes, mais aussi une action de modernisation en profondeur des collectivités territoriales qui est ainsi menée.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Braouezec](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1516

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5485

Réponse publiée le : 3 octobre 2001, page 5268

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 1er octobre 2001